

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.938 du 3 mai 2016

A. 218.979/XI-21.079

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 13 avril 2016, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 163.876 du 10 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 151.226/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 22 avril 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Considérant que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que le recours en cassation est fondé sur un moyen unique pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire;

Considérant que, dans une première branche, le requérant fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir rejeté l'argument qu'il avait soulevé quant à l'irrégularité du questionnaire rempli à l'Office des étrangers; qu'il fonde cette irrégularité sur la circonstance que l'agent de l'Office des étrangers a signé le formulaire sans reproduire ses initiales et que le traducteur présent lors cette audition auprès de l'Office s'est, quant à lui, abstenu de mentionner son numéro d'identification; qu'il en déduit une violation de formalités à caractère substantiel telles que prévues par l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il invoque, à l'appui de son moyen, l'arrêt du Conseil d'Etat n° XXXXX du 2 août 2005;

Considérant que l'enseignement de l'arrêt n° XXXXX du 2 août 2005 n'est nullement transposable en l'espèce dès lors que, dans cette affaire, le compte rendu de l'audition qui s'est déroulée devant l'Office des étrangers n'était revêtu d'aucune signature identifiable ni de l'agent de l'Office ni du traducteur, ce qui a amené le Conseil d'Etat à remettre en cause la valeur probante d'un tel document; qu'en l'espèce et comme l'a souligné le Conseil du contentieux des étrangers dans l'arrêt dont pourvoi, la signature de l'agent de l'Office des étrangers et du traducteur sont accompagnées de leur identification; que l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité, n'impose nullement que lesdites signatures soient accompagnées ni d'un paraphe ni d'un numéro d'identification; que c'est dès lors à juste titre que le Conseil du contentieux des étrangers a, dans l'arrêt dont pourvoi, rejeté cette critique; que la première branche du moyen n'est dès lors manifestement pas fondée;

Considérant que, dans une seconde branche, le requérant fait valoir qu'outre la violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité, il avait également invoqué, devant le Conseil du contentieux, une violation de ses droits de la défense dont il souligne le caractère d'ordre public; qu'il reproche à l'arrêt dont pourvoi de ne pas avoir examiné cette violation alléguée de ses droits de la défense;

Considérant que dans son pourvoi, le requérant ne précise pas les motifs pour lesquels ses droits de la défense auraient été violés; que certes le moyen unique qu'il avait pris dans son recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers était notamment fondé sur la violation du principe général des droits de la défense; qu'il appartenait toutefois au requérant d'identifier de manière précise, dans son pourvoi, les raisons d'une telle violation; qu'hormis la question de la régularité du questionnaire établi par l'Office des étrangers (violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité), le recours en annulation introduit devant le CCE incriminait uniquement des erreurs manifestes d'appréciation qui auraient été commises par le CGRA; que l'examen de la première branche du moyen a permis d'établir que la critique fondée sur la violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité, n'était manifestement pas fondée; que si la seconde branche du moyen doit être interprétée comme invoquant une violation des droits de la défense déduite de la violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, précité elle n'est pas davantage fondée que la première branche dont elle est dérivée; que si la seconde branche vise une autre cause de violation des droits de la défense, elle est irrecevable à défaut d'identifier de manière précise les raisons pour lesquelles les droits de la défense du requérant auraient été méconnus; que la seconde branche du moyen n'est dès lors manifestement pas fondée, voire même irrecevable;

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trois mai deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

L. CAMBIER